



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-034

Nom du projet : PNRUN – Etude géotechnique préalable à la création d'une retenue collinaire DFCI – ONF
Numéro de dossier : DIR/2021/AD/019
Pétitionnaire : Office national des Forêts, représenté par Monsieur Sylvain LEONARD
Adresse du pétitionnaire : Boulevard de la Providence – 97404 - Saint-Denis – CS71072
Localisation : Piste DFCI Oméga – FDD des Hauts Sous le Vent – Saint-Paul – 97411

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc national en date du 28/01/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/019 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réalisation d'une étude géotechnique type G1-G2 afin de définir l'emplacement exact et les modalités de mise en œuvre de la future retenue collinaire DFCI du massif des Hauts Sous le Vent ;

Considérant que cette étude préalable répond à la nécessité d'équiper ce secteur du massif des Hauts Sous le Vent d'un dispositif de Défense des Forêts Contre l'Incendie ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, à l'extrémité de la piste DFCI Omega, au lieu-dit FDD des Hauts Sous le Vent sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/019 concernant la réalisation d'une étude géotechnique préalable à la création d'une retenue collinaire DFCL au lieu-dit piste DFCL Omega pour le compte de l'Office National des Forêts.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr ou 0262 27 37 80) du calendrier d'intervention, afin que les agents conviennent sur le terrain des modalités de mise en œuvre de l'opération.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes ou endémiques se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (Secteur Ouest). Ainsi, l'élagage des ligneux sera conditionné au critère de stricte nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers seront redispesés en sous-bois. Les déchets verts exempts de plante exotique (graine et rémanent) pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du chantier et des plantations.
- Dans le cas d'un impact létal prévisible sur la végétation indigène ou endémique, les individus viables pourront être déplacés avec l'appui du Parc national, afin de les replanter à proximité ou dans le cadre de projets de conservation dans les alentours.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date officielle de notification.

En cas de modification de la période d'intervention des travaux, le Parc national doit être tenu informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des

Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

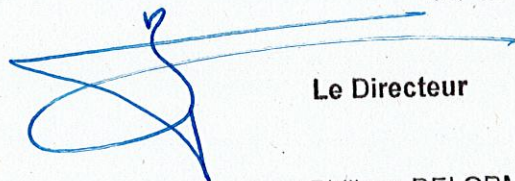
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 FEV. 2021



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Service juridique
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr